

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de l'adjointe au Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents : 8

Absents : 0

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

Mme BLANCHARD Régine, Mme DEROY Perrine, Mme CRUET Cynthia, M. TAUZIEDE Bernard, M. ROBERT François, M. SAUQUES Kévin, Mme HULSHOF Sabine, Mme LABORDE Aurélie

Procurations :

Etait absent :

Etaient excusés : M. CAZES Jérôme

A été nommé comme secrétaire de séance : Mme CRUET Cynthia

Date de convocation

17/05/2023

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A CONCLURE LA CONVENTION ACTES AVEC LE PREFET

M. le maire a exposé à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou

l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

La commune de COURRENSAN via la plate-forme mutualisée mise en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers est désormais en capacité technique de mettre en œuvre la télétransmission des actes au service préfectoral compétent.

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à conclure la convention correspondante avec Monsieur le préfet du Gers.

Il invite le conseil à en délibérer :

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Délibère à la majorité de 8 voix contre 0 et autorise le maire à conclure la convention correspondante avec Madame la préfète du Gers.

Ainsi fait et délibéré en séance publique aux jour, mois et an susdits.
Le Maire,
Pour extrait conforme,

